

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Une somme brute de 61 fr. 86 c., imputable sur les fonds du chapitre IV, article unique, § 4, du budget local, destinée à parfaire le paiement des primes accordées à l'agriculture, sera mise à la disposition de M. Martiny, président du comité central agricole et industriel de Papeete, au moyen d'un mandat d'avances du Directeur de l'Intérieur.

Les pièces justificatives de la dépense devront être rattachées au mandat dans le courant du présent mois.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

N° 262. — *ARRÊTÉ* réglementant à nouveau l'introduction, la manipulation et le débit de l'opium dans les Établissements français de l'Océanie.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 4 octobre 1877 réglementant le commerce de l'opium dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1881 réglant la vente de la même substance aux îles Marquises;

Vu l'arrêté du 11 août 1882 modifiant divers articles de l'arrêté du 4 octobre 1877 précité;

Attendu que l'expérience a démontré la nécessité de remanier ces divers arrêtés et de leur donner plus de cohésion;

Attendu qu'il importe, tout en accordant aux Chinois le droit de faire usage de cette substance vénéneuse, d'en surveiller la consommation;

Vu le décret du 30 janvier 1867 déterminant les pouvoirs des gouverneurs des colonies en matière de taxe et contributions;

Vu l'article 484 du Code pénal, ensemble la dépêche ministérielle du 6 juillet 1877, n° 117;